

DÉCISION FINALE

JURIDICTION

[1] L'arbitre est saisi du présent litige en vertu de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif (la « *Politique canadienne* ») suite à la demande de réintégration de catégorie II présentée par le Demandeur.

[2] L'article 11.2.2 du document intitulé « *Contrôle antidopage – Méthodes de fonctionnement normalisées* » de 1994 (« *MFN* ») lequel dans son introduction réfère à la section D de la Politique canadienne portant sur les « *Raisons justifiant une étude du dossier* » établit la compétence de l'arbitre au sous-paragraphe iii) de cet article de la manière suivante :

«11.2.2 Raisons justifiant une étude du dossier

- i) *Les dossiers ne seront étudiés que dans les cas d'une suspension relative au sport et à l'admissibilité à l'aide financière de sport directe du gouvernement fédéral, et ce, pour tous les rôles et tous les sports.*
- ii) *L'arbitre rendra sa décision en vertu des modalités stipulées à l'article 11.2., Réintégration de catégorie II.*
- iii) *L'arbitre a l'autorité nécessaire pour entendre et considérer la demande faite par le demandeur de lever les sanctions de participation au sport et (ou) d'admissibilité à l'aide financière de sport directe du gouvernement fédéral, pour tous les rôles et tous les sports. S'il y a levée des sanctions et (ou) révocation de l'inadmissibilité, l'arbitre peut imposer les conditions de réintégration du demandeur. »*

[3] Il est clairement établi par la jurisprudence que les pouvoirs conférés à l'arbitre en vertu de l'article 11 des MFN ne l'autorisent cependant pas à procéder à un appel de la décision ayant donné lieu à l'infraction. Ainsi, il n'y a pas lieu pour l'arbitre de réviser la décision rendue le 20 juillet 1999 par l'arbitre Howie Clavier. Toutefois, il peut examiner les circonstances existant au moment de cette infraction conformément aux critères de réintégration de catégorie II prévus à l'article 11.2.3 ii) des MFN.¹

¹ *In the matter of an application by Ben Johnson for Category II. Reinstatement pursuant to the doping control standard operating procedures.* Canadian Centre for Ethics in Sport, Toronto, April 19, 1999, Adj. Graeme Mew.

[4] Lors de la réunion préliminaire tenue par téléphone le 23 mars 2010 toutes les parties présentes se sont déclarées satisfaites de la nomination de l'arbitre et du processus à suivre pour la demande de réintégration de catégorie II du Demandeur conformément aux règles prévues aux MFN.

[5] L'article 11.2.5 établit quelles sont les parties à l'arbitrage de la façon suivante :

« 11.2.5 Les parties

Le demandeur, L'ONDS et Sport Canada peuvent soumettre des preuves et faire des présentations. Le CCDS sera présent aux audiences selon les modalités précisées au paragraphe 11.2.1 iii) ci-dessus. »

[6] Ainsi, l'arbitre a compétence pour rendre jugement quant à la demande de réintégration de catégorie II faisant l'objet de la présente décision et cette décision lie les parties au présent processus de réintégration soit le Demandeur et les Intimés sur le plan national et provincial mais n'a pas de portée sur le plan international, le tout conformément à l'article 11.2.9 des MFN lequel se lit comme suit :

« 11.2.9 Décision

i) L'arbitre doit prendre une décision concernant l'appel uniquement en fonction des preuves et des soumissions qui lui ont été présentées en vertu de l'article 11.2.3.

ii) L'arbitre doit rendre une décision écrite justifiée dans les trente (30) jours suivant la fin des audiences ou dans un délai accepté par le demandeur et l'arbitre.

iii) La décision de l'arbitre sera finale et sans appel et liera le demandeur, L'ONDS et Sport Canada.

iv) La décision de l'arbitre sera transmise aux parties qui font l'objet du paragraphe 11.2.5. La décision de l'arbitre sera rendue publique. »

[7] Cette décision est finale et sans appel.

[8] Enfin, lors de l'audience qui a eu lieu à Montréal le 12 mai 2010, il fut établi que les règles concernant l'arbitrage prévues aux articles 940 et suivants du Code de procédure du Québec s'appliqueraient advenant absence de règles à suivre dans les MFN.

RÉINTÉGRATION DE CATÉGORIE II

- [9] Le Demandeur a présenté une demande de réintégration de catégorie II auprès du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) puisqu'il ne relève d'aucun organisme national direct de sport (ONDS) précis, conformément à l'article 11.2.1 des MFN lequel dans son introduction réfère à la section D de la Politique canadienne de la manière suivante :

« 11.2.1 Introduction

i) *La section D de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif stipule que les individus peuvent faire une demande auprès de leur ONDS respectif pour être entendus par un arbitre indépendant lors de leur demande de réintégration de catégorie II. Si l'athlète ne relève d'aucun ONDS précis, la demande est présentée directement au CCDS.*

ii) *Les demandes de réintégration sont acheminées par l'ONDS au CCDS, afin d'être entendues par l'arbitre.*

iii) *Le CCDS est responsable de la gestion et de la coordination administrative du processus d'arbitrage et dirigera les audiences à titre de Commission consultative auprès de l'arbitre.*

iv) A. *Cette demande sera entendue par un seul arbitre nommé en vertu du paragraphe 11.2.6 comme le stipule le sous-paragraphe B.*

B. *Nonobstant les autres provisions de la section II, l'arbitre pourra, à sa seule discrétion, évaluer, délibérer et rendre une décision en fonction des documents produits, sans audience verbale. Le cas échéant, l'arbitre fera parvenir un avis aux parties, les informant qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux audiences. La décision de l'arbitre est alors rendue dans les 60 jours suivant la date de l'avis. »*

- [10] Tel que prévu dans le préambule de l'article 11 des MFN, il incombe au Demandeur de prouver « *les circonstances atténuantes, exceptionnelles ou démontrables* » de la manière suivante :

« Les individus qui se sont vus imposer une sanction en vertu de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif peuvent présenter une demande de réintégration à l'admissibilité au sport et à l'aide financière du sport directe du gouvernement fédéral en invoquant des circonstances exceptionnelles.

Il incombe toujours à l'individu sanctionné de présenter les preuves exceptionnelles justifiant la réintégration.

Les conditions de réintégration ci-dessous ne s'appliquent qu'aux sanctions imposées aux athlètes régis par la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.

Les circonstances exceptionnelles sont définies, entre autres, comme des circonstances justifiant la réintégration allant à l'encontre des pénalités unilatérales et normalisées contenues dans la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, laquelle représente un consensus de la collectivité nationale du sport amateur sur les sanctions à imposer pour les infractions de dopage sportif et les infractions de dopage connexes. Les normes mises de l'avant au paragraphe 11.2.3 visent à garantir que les circonstances exceptionnelles soient de portée et d'interprétation restreinte. »

[11] Lors de l'audience, le procureur de la Fédération Haltérophile Canadienne (« FHC ») et de la Fédération d'haltérophilie du Québec (« FHQ »), Me Marc Legros n'a pas indiqué que les deux fédérations appuyaient la demande de réintégration du Demandeur et a déclaré que la Fédération Internationale d'haltérophilie (« FIH ») n'a jamais réintégré un athlète qui avait fait l'objet d'une suspension à vie sans indiquer, toutefois, si une demande de réintégration avait déjà été soumise.

[12] Enfin, il est intéressant de constater que l'article 10 de la Politique antidopage de la FHQ prévoit la levée d'une suspension de la façon suivante :

« Article 10.0 – Levée d'une suspension

10.1 Le Conseil d'administration peut pour des raisons exceptionnelles, lever la suspension de plus de quatre (4) ans prononcés à l'endroit d'un membre. Cependant, aucune suspension ne peut être levée tant et aussi longtemps qu'un délai de trois (3) ans ne s'est pas écoulé depuis la date de son émission (soit du 11 septembre 1999 au 11 septembre 2002).

En conséquence, veuillez prendre note de la présente suspension et vous y conformer. »

[13] De façon plus précise, l'article 11.2.3 des MFN établit ce qui suit :

« i) Charge de preuve

Le demandeur a la charge de prouver, sur la base des probabilités, que des circonstances exceptionnelles justifient

sa réintégration en vertu de la section 11 de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.

ii) Critères de réintégration de catégorie II

A. Les circonstances exceptionnelles comprennent, entre autres :

- a) L'âge*
- b) Le remords*
- c) Les circonstances entourant l'infraction, y compris les facteurs qui peuvent avoir causé ou contribué aux capacités réduites du demandeur.*
- d) L'expérience du demandeur dans le sport.*
- e) Les excellentes chances de réadaptation du demandeur.*
- f) La conduite du demandeur avant et après l'infraction.*
- g) La contribution du demandeur envers le sport.*
- h) La collaboration du demandeur avec les organismes responsables de l'enquête.*
- i) La durée de la suspension servie par le demandeur au moment des audiences.*
- j) Les facteurs additionnels présentés par le demandeur ou en son nom et que l'arbitre accepte comme facteurs pertinents.*

B. L'arbitre peut accorder aux facteurs ci-dessus l'importance qu'il juge nécessaire selon les circonstances.

iii) Les facteurs ci-dessus présentés par le demandeur doivent convaincre l'arbitre que la sanction imposée en vertu de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif a été excessive, compte tenu des circonstances. »

[14] Cette liste de critères n'est pas exhaustive et le Demandeur n'a pas à satisfaire l'arbitre quant à tous ces critères selon le fardeau de preuve qui lui incombe. Toutefois, l'athlète doit convaincre l'arbitre que la sanction est devenue excessive.

[15] Enfin, il est intéressant de noter que le préambule de l'article 11 des MFN prévoit que les normes mises de l'avant au sous-paragraphe 11.2.3 de cet article visent à garantir que les circonstances exceptionnelles sont de portée et d'interprétation restreinte.

LES FAITS

- [16] **Éric Chevrier est un athlète de sport amateur faisant de la compétition en haltérophilie depuis 1983.**
- [17] **En 1993, il est reconnu coupable d'une première infraction suite à un test antidopage positif.**
- [18] **En 1998, il était champion canadien dans la catégorie des 85 kg.**
- [19] **Le 1er août 1998, le Demandeur a été convoqué pour subir un test inopiné de contrôle antidopage au Centre récréatif Gadbois de Montréal pendant les essais pour les Jeux du Commonwealth. Les analyses de laboratoire ont confirmé la présence de hCG (gonadotrophine chorioniques) dans une concentration établie à 52.3 mUI/mL.**
- [20] **Le 18 août 1998, le CCES informait M. Dresdin Archibald, président de la FHC, qu'il est de la responsabilité de la Fédération d'aviser le Demandeur du résultat positif du test antidopage et de l'informer de la procédure à suivre durant le processus de confirmation du résultat.**
- [21] **Le 21 août 1998, le CCES informait M. Dresdin Archibald que les résultats de l'analyse étaient positifs et qu'en conséquence, conformément à la Politique canadienne, le Demandeur était suspendu à vie puisqu'il s'agissait d'une seconde infraction.**
- [22] **Dans cette lettre, le CCES informait également la FHC qu'il était de la responsabilité de celle-ci d'informer le Demandeur de ces résultats, ce qui aurait été fait par la FHC vers le 24 août 1998.**
- [23] **Cette décision de suspendre à vie le Demandeur fut confirmée en appel par décision de l'arbitre Howie Clavier en date du 20 juillet 1999.**
- [24] **Le 13 septembre 1999, M. Philippe Hedrich, président du Comité antidopage de la FHQ, écrivait au Demandeur l'informant de la décision de cette fédération de le suspendre à vie et ce, suite à l'annonce de la FHC « du test positif qu'il a subi le 1er août 1998 ».**
- [25] **Puis, en janvier 2008, par lettre adressée à M. Philippe St-Cyr, président de la FHQ, le Demandeur avait d'abord fait part de son intention de devenir membre de cette Fédération comme athlète et entraîneur après 10 ans d'absence.**

- [26] M. Augustin Brassard, directeur technique de la FHQ l'informait que sa demande serait présentée aux membres du conseil d'administration lors de leur réunion régulière du 12 février 2008, par lettre en date du 31 janvier 2008.
- [27] Par lettre en date du 20 février 2008, M. Brassard informait le Demandeur que sa lettre de demande d'adhésion reçue le 14 janvier 2008 avait été déposée auprès des membres du conseil d'administration de la FHQ lors de leur réunion du 12 février 2008 et que cette demande était irrecevable en raison de « *deux causes en instance entre vous et les fédérations sportives et/ou le CCES et/ou Sport Canada et/ou le Gouvernement Canadien* ».
- [28] Par lettre en date de février 2008, le Demandeur a par la suite informé la FHQ de son engagement « *à fermer les deux dossiers en cours si la FHQ s'engage à me reprendre comme membre en règle à titre d'athlète et d'entraîneur.* »
- [29] Le 29 avril 2008 la FHQ lui répondait par lettre de M. Brassard qu'une telle condition était inacceptable et « *que dans les circonstances votre demande de réintégration ne sera pas étudiée* ».
- [30] Le 7 mai 2008, le Demandeur déposait auprès du greffe de la Cour supérieure du Québec un désistement dans la cause portant le numéro 500-05-050371-994 intentée contre la FHQ et dans la cause portant le numéro 500-05-044493-987 intentée contre la FHC.
- [31] Le 4 juillet 2008, M. Brassard informait le Demandeur qu'en raison de manque de temps, l'étude de sa demande avait été reportée à une prochaine réunion du conseil d'administration prévue à l'automne 2008.
- [32] Par lettre en date du 5 janvier 2009, le Demandeur s'informait auprès du CCES quant à une éventuelle demande de réintégration de catégorie II conformément aux MFN comme athlète et entraîneur.
- [33] Par lettre en date du 8 janvier 2009, le Demandeur informait le président de la FHQ de sa déception en raison de la lenteur à donner suite à sa demande de réintégration qui, selon la lettre, aurait débuté en 2006 et à laquelle la Fédération devait donner suite au cours de l'automne 2008.
- [34] Le 19 janvier 2009, M. Brassard informait le Demandeur que sa demande d'adhésion avait été discutée par les membres du conseil d'administration lors de leur réunion tenue le 14 janvier 2009 et qu'un comité ad hoc avait été mandaté pour le rencontrer en février 2009.
- [35] Puis, le 22 janvier 2009, M. Brassard l'informe que le comité ad hoc formé pour écouter ses explications relativement à sa demande se réunira à cette fin le 2 février 2009.

[36] Le 27 janvier 2009, le Demandeur confirme sa présence à cette rencontre.

[37] Le 29 janvier 2009, le CCES informait le Demandeur de ce qui suit:

« Bien que la levée d'une suspension à vie soit une éventualité, votre réintégration au sport n'est pas une décision que le CCES a le pouvoir de prendre unilatéralement sur réception d'une telle demande. Toute demande de réintégration en règle doit être présentée au CCES (par l'entremise de l'organisme national de sport du requérant) et tranchée dans le cadre d'une audience présidée par un arbitre indépendant qui applique les règles en vigueur. »(Pièce P-14).

[38] Par lettre en date du 26 février 2009, le Demandeur est informé par M. Brassard du suivi de l'audition du 2 février 2009 à l'effet que :

« Le Comité ad hoc a transmis ses recommandations aux membres du Conseil d'administration de la Fédération qui les a reçues lors de sa réunion du 24 février. L'une d'entre elle informait le Conseil que vous avez entrepris une démarche auprès du CCES afin d'être réintégrée dans le sport.

En tenant compte de cette déclaration et après vérification auprès du CCES, les membres du Conseil ont donc décidé d'attendre les résultats de cette démarche avant de prendre une décision.»

[39] Par lettre en date du 8 juillet 2009, le Demandeur informait le CCES de son intention de présenter une demande de réintégration de catégorie II selon les règles prévues aux MFN.

[40] Le 12 février 2010, le Demandeur signait une décharge dégageant le CCES, la FHQ, la FHC, le procureur général du Canada et Howie Clavier concernant :

« une action constitutionnelle de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de dossier 500-05-050371-004 (« l'action au Québec »), qui a été arrêtée et annulée contre les parties dégagées ». Pièce P-15 (en liasse).

[41] Par courriel en date du 25 mars 2010, le Demandeur s'est désisté de sa demande de réintégration de catégorie II quant à son rôle d'entraîneur.

[42] Le 19 avril 2010, le Demandeur faisait parvenir au CCES sa demande écrite officielle de réintégration de catégorie II.

EXAMEN DES CRITÈRES DE RÉINTÉGRATION DE CATÉGORIE II

- [43] Le 13 avril 2010, l'arbitre rendait une décision préliminaire suite à la réunion préliminaire tenue par téléphone le 23 mars 2010.
- [44] L'audience a eu lieu à Montréal le 12 mai 2010.
- [45] Le 26 mai 2010, l'arbitre rendait une décision sommaire acceptant la demande de réintégration de catégorie II du Demandeur, étant entendu que les motifs et raisons au soutien de cette décision sommaire feraient l'objet d'une décision à venir au plus tard le 30 juin 2010.
- [46] Lors de l'audience du 12 mai 2010, l'arbitre a passé en revue les documents déposés par les parties et ci-après énumérés :

A) PAR LE DEMANDEUR

- Pièce P-1 : Demande de réintégration déposée par le Demandeur en date du 19 avril 2010;
- Pièce P-2 : Avis d'audience en date du 29 avril 2010;
- Pièce P-3 : Décision intérimaire datée du 13 avril 2010;
- Pièce P-4 : Décision de l'arbitre Howie Clavier en date du 20 juillet 1999 confirmant la suspension à vie;
- Pièce P-5 A : Lettre de protêt soumise par Me Rodrigue Beauchesne, avocat du Demandeur, en date du 28 août 1998;
- Pièce P-5 B (i) : Lettre du CCES en date du 2 septembre 1998 rejetant les motifs du protêt contenus dans la lettre du Demandeur, en date du 2 septembre 1998;
- Pièce P-5 B (ii) : Version anglaise de la lettre déposée en P-5 B(i);
- Pièce P-6 : Déclaration attestant de la certification de M. Donald Gilmore comme interprète;
- Pièce P-7 : Lettre de M. Alexis Cournoyer en date du 28 mars 2010;
- Pièce P-8 : Lettre de Mme Francine Savard en date du 28 mars 2010;
- Pièce P-9 : Curriculum vitae de M. Giulio Zardo;

- Pièce P-10
(en liasse) : Résultat de test de contrôle anti-dopage en date du 12 novembre 1998;
- Pièce P-11 : Demande de contrôle anti-dopage de la FHQ en date du 4 mars 1999;
- Pièce P-12
(en liasse): Avis de sélection de l'athlète pour un contrôle du dopage inopiné du Centre canadien sur le dopage sportif en date du 10 juin 1999 et formule de contrôle anti-dopage en date du 10 juin 1999;
- Pièce P-13 : Document établissant les performances de M. Marcel Perron;
- Pièce P-14 : Lettre du CCES au Demandeur concernant sa demande de réintégration éventuelle après une suspension à vie en date du 29 janvier 2009;
- Pièce P-15
(en liasse) : Lettre du CCES demandant au Demandeur d'arrêter et d'annuler la procédure dans le dossier de la Cour supérieure no. 500-05-050371-994 et de ne pas tenter de continuer ou de remettre en vigueur la procédure dudit dossier en date du 11 février 2010 et décharge à cet effet signée par le Demandeur en date du 12 février 2010;
- Pièce P-16 : Demande du Demandeur à la FHC d'une copie des recommandations du comité Ad Hoc transmises le 24 février 2009 au conseil d'administration de la Fédération en date du 5 mars 2009 et lettre de M. Augustin Brassard, directeur de la Fédération en date du 9 mars 2009 informant le Demandeur que ces recommandations « *ne sont pas disponibles* ».

B) PAR LA FÉDÉRATION HALTÉROPHILE CANADIENNE (FHC)

- Pièce I-1 : Partie de l'édition française du Manuel de la FIH pour 2009-2012 portant sur l'article 10 intitulé « *Sanctions à l'encontre des individus* »;
- Pièce I-2 : Lettre du Dr. Tamas Aján, président de la FIH en date du 19 mars 2010 à M. Philippe Saint-Cyr, président de la FHQ, à l'effet

qu'aucun athlète qui avait reçu une suspension à vie suite à une infraction d'anti-dopage n'a été réintégré.

- [47] Lors de cette audience, l'arbitre a également entendu des témoins ainsi que le Demandeur.
- [48] Cette preuve documentaire et testimoniale a révélé les circonstances exceptionnelles entourant la demande de réintégration du Demandeur à l'égard de chacun des critères de réintégration de catégorie II ci-après énumérés :

L'âge

- [49] Éric Chevrier a présentement 40 ans, est marié et père de deux enfants. Il a un emploi chez ProGym. Sa famille et son travail constituent ses priorités mais il s'entraîne six jours par semaine à raison de 45 à 60 minutes par jour.
- [50] Selon lui, il a encore un couple de bonnes années devant lui et pourra ainsi montrer aux plus jeunes que cela vaut la peine de continuer à s'entraîner pour s'améliorer et conserver une bonne santé.
- [51] Pour lui, il est important de compétitionner au moins deux fois par année même après 40 ans dans les championnats « *Masters* » et désire ainsi suivre l'exemple d'un de ses partenaires d'entraînement qui compétitionne encore malgré ses 75 ans.
- [52] Le fait pour monsieur Chevrier de continuer de s'entraîner et de compétitionner est un facteur qui joue en faveur de sa réintégration. Ainsi, il veut servir d'exemple en montrant aux plus jeunes que l'entraînement et la compétition ont leur place pour maintenir un bon équilibre de vie.

Le remords

- [53] Lors de l'audience, monsieur Chevrier a réitéré qu'il avait des remords et qu'il regrettait énormément que sa suspension ait eu pour effet de décourager de futurs jeunes athlètes ainsi que leurs parents à s'engager dans le sport de l'haltérophilie. Il a reconnu qu'une telle conduite est très négative pour assurer le développement de la relève. Aussi, il a présenté ses excuses au public en général ainsi qu'aux membres de son entourage. En tant que modèle, il a admis que ses agissements ont beaucoup nui au sport.
- [54] Il a expliqué qu'il encourage les athlètes à ne prendre aucune drogue, à vérifier sur Internet et à téléphoner au CCES pour obtenir des informations supplémentaires en cas de doute.

Les circonstances entourant l'infraction, y compris les facteurs qui peuvent avoir causé ou contribué aux capacités réduites du Demandeur

- [55] Le Demandeur a rappelé qu'il n'avait jamais eu l'occasion de faire contre-expertiser le résultat positif du test antidopage en faisant faire une analyse de son urine et ce, malgré ses demandes répétées à cet effet.
- [56] Il a également rappelé que l'analyse de l'échantillon B qui a été effectuée le 20 août 1998 a eu lieu sans sa présence puisqu'il a été informé de la tenue de ce test qu'à deux heures d'avis rendant impossible pour lui ou son représentant le fait de pouvoir y assister.
- [57] De plus, il a reproché à la FHC et à la FHQ de ne pas l'avoir avisé plus tôt alors que ces deux fédérations étaient au courant du résultat de l'analyse depuis le 18 août 1998 et ne l'ont informé des résultats finaux que vers le 24 août 1998.
- [58] Enfin, il a fait référence à certaines anomalies relatives aux numéros des échantillons de son urine et de dates suite au test du 1^{er} août 1998 dues à des erreurs que l'arbitre Clavier a reconnu dans sa décision (Pièce P-4, page 14).

« J'ai examiné attentivement chacun des motifs de l'appel interjeté par l'appelant. Je reconnais que, sur certains aspects, la marche à suivre énoncée dans les MFN n'a pas été respectée. Je suis toutefois convaincu que l'échantillon fourni par M. Chevrier le 1^{er} août 1998 était bien celui qui a été analysé au laboratoire de l'INRS-SANTÉ ce même mois. Il n'a pas été allégué que la sûreté de l'échantillon a été mise en péril.

Les conséquences de cette décision auront un effet profond sur M. Chevrier, et c'est pourquoi j'ai examiné très attentivement tous les documents qui m'ont été soumis depuis ma nomination comme arbitre en novembre 1998. Les intervenants de l'INRS-SANTÉ n'étaient nullement au courant de l'identité de l'athlète au moment où ils ont effectué leurs analyses, mais il n'en reste pas moins que tout résultat de test positif a de graves répercussions pour l'athlète faisant l'objet du test.

À mon avis, les erreurs de numéros d'échantillons et de dates auraient certainement pu être corrigées si les documents avaient été correctement examinés, et je recommande que le CCES exige que ce type de vérification soit effectué par le laboratoire de l'INRS-SANTÉ pour tous les tests à venir. En outre, comme je l'ai indiqué précédemment, le CCES devrait étudier la recommandation selon laquelle tous les ACDC devraient soumettre un narratif écrit de la séquence des événements. »

L'expérience du Demandeur dans le sport

- [59] Il ne fait aucun doute que le Demandeur a beaucoup d'expérience dans le sport ayant été plusieurs fois médaillé tant au niveau régional, provincial ou national comme junior et senior. Tel qu'il le mentionnait lors de l'audience « *il a passé toute sa vie dans le sport* » et il y gagne sa vie comme entraîneur privé.
- [60] En fait, il n'a jamais quitté le sport en s'entraînant lui-même et en entraînant des clients sur une base privée.
- [61] Il a soumis que le fait pour lui de retourner à la compétition pourra avoir un effet d'entraînement. Il a référé à deux clients en particulier, soit Alexis Cournoyer et Giulio Zardo.
- [62] Monsieur Cournoyer a expliqué dans une lettre (Pièce P-7) et dans son témoignage que le Demandeur lui « *a montré de A à Z les techniques d'entraînement et ce, depuis quatre ans* », tant et si bien qu'il est actuellement qualifié pour participer aux Championnats canadiens des 22 et 23 mai 2010.
- [63] Le témoignage qui suit résume bien l'opinion de M. Cournoyer à l'égard de M. Chevrier :

« Bref, mes succès en haltérophilie, aussi modestes soient-ils, je les lui dois en grande partie. Et mes succès en tant qu'être humain, il y a très certainement contribué aussi. Je crois du fond du cœur que, si on lui en laissait la chance, il pourrait influencer d'autres athlètes comme il m'a influencé et que l'haltérophilie, le sport québécois et canadien en général et la jeunesse future s'en porteraient tous mieux. »

- [64] M. Giulio Zardo a corroboré le témoignage de M. Cournoyer à l'effet que le Demandeur prépare ses programmes d'entraînement et qu'il le motive à travailler fort.
- [65] Enfin, madame Francine Savard, qui est une collègue de travail chez Pro-Gym depuis une dizaine d'années, a confirmé qu'elle lui réfère des clients vu qu'« *il fait preuve de beaucoup de savoir dans ce domaine.* » (Pièce P-8).

Les excellentes chances de réadaptation du Demandeur

- [66] Le Demandeur a affirmé s'être réadapté. Au soutien de cette affirmation, il a référé au fait qu'à deux reprises après le test positif du 1^{er} août 1998, il a passé des tests qui étaient négatifs, soit celui du 12 novembre 1998 autorisé par la FIH lors des Championnats du Monde (Pièces P-10 en liasse) et du 10 juin 1999 (Pièces P-11 et P-12 en liasse).

- [67] Il a de plus déclaré ne jamais avoir refusé de passer un test et que, selon lui, il n'a jamais pris de produits interdits. Il a reconnu sa première infraction en 1993 alors qu'il était naïf et qu'on lui avait dit « *essaie ça* » lors de son entraînement au Centre Claude Robillard.

La conduite du Demandeur avant et après l'infraction

- [68] Il ressort de la preuve quant à ce critère que le Demandeur n'a jamais eu un mauvais comportement avant le 1er août 1998 à l'exception de l'infraction de 1993 et qu'il était un excellent athlète compétitionnant tant au niveau régional, provincial ou national comme junior et senior.
- [69] Après sa suspension à vie, le Demandeur a toujours continué de s'entraîner, à promouvoir l'haltérophilie et à aider les autres à devenir d'excellents athlètes. La promotion de ce sport, il l'a faite dans un des plus grands gymnases privés au Canada d'une superficie de plus de 10 000 pieds carrés et accueillant environ 10 000 membres. La lettre de Mme Francine Savard (Pièce P-8) confirme ce fait ainsi que le témoignage de M. Marcel Perron. Celui-ci a affirmé que le Demandeur l'a beaucoup aidé à s'entraîner chez Pro-Gym, gymnase qu'il fréquente depuis plus de 20 ans. Il a reconnu que c'est grâce au Demandeur s'il peut encore participer à des compétitions. Il a également déclaré que le Demandeur lui a toujours déconseillé de prendre quelques produits illicites que ce soit.

La contribution du Demandeur dans le sport

- [70] Monsieur Chevrier a déclaré avoir toujours continué de contribuer au sport depuis sa suspension en travaillant avec plusieurs athlètes qu'il a aidés à participer à des championnats en augmentant leur niveau de performance grâce à son expertise en haltérophilie.
- [71] Monsieur Zardo a confirmé cette affirmation lors de son témoignage en déclarant que le Demandeur l'avait aidé à s'entraîner pour être prêt pour des dates spécifiques et qu'il était au courant que le Demandeur avait agi ainsi à l'égard d'autres athlètes en haltérophilie, en patinage de vitesse et même en football.
- [72] Monsieur Marcel Perron a témoigné à l'effet que le Demandeur l'a aidé à se préparer à participer au Championnat du monde Masters par de l'entraînement, des conseils et des collectes de fonds servant à son entraînement.

- [73] Il a insisté sur le fait qu'il ne lui a jamais conseillé de prendre des produits illicites et que c'est grâce à lui qu'il compétitionne encore malgré qu'il soit à l'âge de la retraite.
- [74] Dans son argumentation, le procureur des intimés FHC et FHQ, Me Marc Legros, a reconnu que M. Chevrier était un athlète de haut niveau et il a pris note des deux tests antidopage négatifs ultérieurs au 1er août 1998.
- [75] Toutefois, il a mentionné que M. Chevrier n'a pas exprimé le désir de changer et qu'il n'avait aucune chance de se réadapter puisque d'une part il avait signé une entente à l'effet de ne pas consommer le 24 juin 1997 laquelle entente il n'a pas respectée et qu'au surplus il a continué sa bataille juridique « *contre une évidence* » par trois requêtes distinctes, soit une requête en injonction, une requête en nullité et une requête pour déclarer inconstitutionnel le processus de test antidopage de la Politique canadienne.
- [76] Il a référé à la lettre transmise par M. Brassard de la FHQ au Demandeur en date du 22 janvier 2009 l'informant de la tenue d'une réunion d'un comité Ad Hoc le 2 février 2009, lui rappelant que la position du conseil d'administration est de suivre les règles internationales de la FIH, notamment l'article 10.7 du Manuel de la fédération portant sur « les sanctions à l'encontre des individus » (Pièce I-1).
- [77] Enfin, il a référé à une lettre du président de cette fédération en date du 10 mars 2010 indiquant qu'aucun athlète suspendu à vie n'a été réintégré (Pièce I-2).

La collaboration du Demandeur avec les organismes responsables de l'enquête

- [78] Le Demandeur a expliqué qu'il a très bien collaboré avec les organismes responsables de l'enquête et qu'il a répondu rapidement à toutes leurs demandes.
- [79] Aussi, dès qu'il fut mis au courant qu'il devait adresser sa demande de réintégration au CCES, il l'a fait immédiatement (Pièce P-14). De plus, il s'est désisté des causes portant les numéros 500-05-050371-994 et 500-05-044493-987 pendantes auprès de la Cour supérieure contre les Intimés dès le 7 mai 2008 et a produit une décharge en date du 12 février 2010 dès la demande au CCES à cet effet en date du 11 février 2010 concernant la cause 500-05-050371-004 . (Pièce P-15, en liasse).
- [80] De plus, il s'est également désisté de sa demande de réintégration dans le rôle d'entraîneur lorsqu'au cours de la réunion préliminaire il a réalisé qu'Entraîneurs du Canada s'opposait à sa réintégration et ce, par courriel en date du 25 mars 2010, tel qu'il appert de la décision préliminaire en date du 13

avril 2010 jointe à la présente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

- [81] Le Demandeur a commencé ses démarches en vue de sa réintégration en janvier 2008 auprès de la FHQ. Tout au long de l'année, le Demandeur a poursuivi ses démarches auprès de cette fédération et a répondu à toutes ses demandes dont celle de se désister de la cause pendante contre cette fédération auprès de la Cour supérieure.
- [82] Puis, en début de 2009, cette fédération, par l'entremise de M. Brassard, a laissé entendre au Demandeur que le processus de demande de réintégration était en marche et que son cas serait étudié lors d'une réunion du comité Ad Hoc formé à cette fin le 2 février 2009.
- [83] Enfin, ce n'est que le 29 janvier 2009, que le Demandeur apprend que « *toute demande de réintégration en règle doit être présentée au CCES (par l'entremise de l'organisme national de sport du requérant)* », ce qu'il fit sans tarder par la suite.
- [84] À la demande de la FHQ à l'effet de se désister de toutes les causes pendantes auprès de la Cour supérieure contre les Intimés, le Demandeur décide, après réflexion de fermer ces dossiers vers le 7 mai 2008.
- [85] Aussi, il y a lieu de se demander les raisons pour lesquelles il a fallu plus d'un an à la FHQ pour informer le Demandeur de la façon dont il devait présenter sa demande de réintégration tout en lui laissant croire que son cas serait étudié par un comité Ad Hoc dont les recommandations seraient transmises au conseil d'administration de la fédération.
- [86] Ces recommandations ont effectivement été transmises au conseil d'administration de la FHQ vers le 24 février 2009 mais ne furent jamais dévoilées au Demandeur sous prétexte que les membres du conseil d'administration « *ont décidé d'attendre les résultats de la démarche du Demandeur auprès du CCES avant de prendre une décision.* »
- [87] Au surplus, lors de l'audience, Me Marc Legros, procureur de la FHQ et de la FHC, a soutenu que la position du conseil d'administration de la FHC était de suivre les règles internationales de la FIH en matière de sanctions et a déposé une lettre du président de cette fédération à l'effet « *qu'aucun athlète ayant fait l'objet d'une suspension à vie n'a été réintégré* » (Pièce I-2).

La durée de la suspension servie par le Demandeur au moment des audiences

- [88] Le Demandeur a soumis qu'une suspension à vie qui dure depuis environ onze ans représente une durée très longue si l'on compare celle-ci à la durée de la suspension dans la cause de Johnson (6 ans, p. 28)² et dans celle de la suspension de Russell (8 ans, p. 24)³.
- [89] Il a attiré l'attention de l'arbitre sur le fait que plus la durée est longue moins les circonstances exceptionnelles donnant ouverture à la réintégration doivent être examinées de façon exigeante et sévère.
- [90] L'arbitre reconnaît que la durée de la suspension est d'environ onze ans soit à compter du 20 juillet 1999, date de la décision rejetant l'appel du Demandeur.
- [91] Il a passé en revue d'autres dates qui méritent d'être retenues, soit :

1 ^{er} août 1998	Test de contrôle antidopage
24 août 1998	Décision de suspension à vie du FHC
5 novembre 1998	Ordonnance d'injonction suspendant la décision du FHC du 24 août 1998
17 mai 1999	Requête en déclaration d'inconstitutionnalité de la Politique canadienne
16 juin 1999	Requête en nullité de la décision du FHC du 24 août 1998
20 juillet 1999	Décision de l'arbitre Howie Clavier rejetant l'appel de la décision de suspension à vie
13 septembre 1999	Décision de la FHQ de suspendre à vie le Demandeur
28 janvier 2000	Décision du juge Perry Meyer de la Cour supérieure du Québec rejetant l'appel de la décision de l'arbitre Howie Clavier
7 mai 2008	Désistement du Demandeur à l'égard des causes pendantes auprès de la Cour supérieure contre les Intimés portant les numéros 500-05-050371-994 et 500-05-044493-987

² Citée précédemment comme note 1, p. 28.

³ *In the matter of a Case Review Hearing pursuant to Section 8.4 of the Doping Control Standard Operating Procedures*, Canadian Centre for Ethics in Sport, Ottawa, October 15, 1997, Chairman David W. Lech, Scott Milly and Tom Kinsman, p. 24.

[92] À l'examen de ces nombreuses procédures, l'arbitre en vient à la conclusion que le Demandeur fait l'objet d'une sanction de suspension à vie depuis le 20 juillet 1999, soit depuis plus de 10 ans.

Les facteurs additionnels présentés par le Demandeur ou en son nom et que l'arbitre accepte comme facteurs pertinents

[93] Lors de l'audience, Me Robert C. Morrow, procureur du CCES, s'est informé auprès du Demandeur si celui-ci avait un dossier criminel, ce qu'il a nié s'engageant à donner un consentement écrit à Me Morrow pour lui permettre de faire des vérifications auprès de la Gendarmerie Royale du Canada afin d'obtenir une corroboration écrite de cette affirmation.

[94] À ce jour, tant le Demandeur que Me Morrow n'ont pu obtenir un tel document de la Gendarmerie Royale du Canada à cet effet. Toutefois, la Police canadienne a émis un certificat portant le numéro 33367MTL en date du 20 mai 2010 à l'effet que le Demandeur n'a aucun dossier judiciaire.

[95] Enfin, le Demandeur a terminé son témoignage en niant avoir consommé la substance illicite, soit le hCG présente dans l'échantillon de son urine portant le numéro 014217 dans une concentration de 52.3 mUI/mL puisque cette hormone augmente le taux de testostérone chez les hommes alors que dans son cas celui-ci était normal.

[96] Lors de son témoignage, le Demandeur a rappelé toutes les démarches qu'il a entreprises auprès de la FHQ depuis janvier 2008. Il a déclaré avoir dialogué de bonne foi avec ses représentants et avoir fermé tous les dossiers judiciaires conformément à leurs demandes.

[97] Toutefois, malgré ses agissements et son désir de faire avancer le dossier, le Demandeur a déclaré avoir été sous l'impression que les représentants de FHQ lui laissaient entendre que ses démarches ne menaient nulle part et, qu'à toute fin pratique, ils ne voulaient pas donner suite à sa demande de réintégration.

[98] Au surplus, il a rappelé qu'ils ne l'ont pas référé au CCES et ont toujours refusé de lui remettre ou à Me Morrow les documents demandés relatifs à sa demande. Par cette façon de faire, le Demandeur a déclaré que l'étude de sa demande de réintégration fut retardée sans raison.

[99] Enfin, il a reconnu que les règlements internationaux de la FIH mettent la FHC « dans une situation difficile ».

[100] Enfin, l'arbitre aimerait mentionner l'absence et la non-représentation lors de l'audience d'une des parties, soit Sport Canada, qui n'a soulevé aucun

argument à l'égard de la demande de réintégration de catégorie II du Demandeur, demeurant complètement neutre tout au cours de ce processus de réintégration.

CONCLUSIONS

- [101] Ayant évalué chaque critère pour lequel le Demandeur se devait de soumettre une preuve sur la base des probabilités, l'arbitre en vient à la conclusion que le Demandeur s'est déchargé de son fardeau de preuve et a démontré que la suspension à vie qui lui a été imposée est devenue excessive dans les circonstances.
- [102] La demande de réintégration de catégorie II de M. Éric Chevrier est accordée en date de la décision sommaire rendue le 26 mai 2010, le tout sans condition, sauf en ce qui a trait à son rôle d'entraîneur, conformément à son désistement à cet effet en date du 25 mars 2010.
- [103] L'arbitre demeure saisi du cas qui lui a été soumis et sera disponible pour aider les parties et leurs procureurs à régler toute difficulté à exécuter la présente décision.

Le tout, chaque partie payant ses frais.

Québec, le 30 juin 2010



PAULE GAUTHIER
ARBITRE

ANNEXE « A »

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT (CCES)

En matière d'une demande par **Éric Chevrier** de réintégration de catégorie II conformément au document intitulé « *Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées* » de 1994

ENTRE: **ÉRIC CHEVRIER**
(DEMANDEUR)

ET

FÉDÉRATION HALTÉROPHILE CANADIENNE

ET

SPORT CANADA
(INTIMÉS)

DEVANT : **ME PAULE GAUTHIER**

REPRÉSENTANTS : **ROBERT MORROW -AVOCAT POUR LA COMMISSION
CONSULTATIVE**

**PETER LAWLESS - AVOCAT POUR ENTRAÎNEURS DU
CANADA**

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

- [1] Monsieur **Éric Chevrier** a été suspendu à vie par décision du Centre canadien sur le dopage sportif (CCDS) en date du 24 août 1998, laquelle fut confirmée en appel par décision en date du 20 juillet 1999.

- [2] Monsieur Éric Chevrier a informé le CCES de son intention de présenter une demande de réintégration de catégorie II conformément au document intitulé « **Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées** » de 1994 comme athlète et comme entraîneur, par lettres en date du 5 janvier 2009 et du 8 juillet 2009.
- [3] Le 23 mars 2010, une réunion préliminaire a eu lieu par téléphone à laquelle assistaient les personnes suivantes :
- Éric Chevrier (athlète)
Serge Tremblay (CWFHC)
Richard Lauzon (CCES)
Me Robert Morrow (avocat de la Commission consultative)
Me Peter Lawless (Entraîneurs du Canada)
Me Paule Gauthier (arbitre)
- [4] Les principaux points discutés lors de cette réunion ont porté, dans un premier temps, sur la demande de réintégration de M. Chevrier selon les règles contenues au document intitulé « **Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées** » de 1994.
- [5] Toutes les parties présentes se sont déclarées satisfaites de la nomination de Me Paule Gauthier pour agir comme arbitre.
- [6] L'arbitre a rappelé à M. Chevrier qu'il avait droit d'être représenté par avocat et ce, à tout stage de la procédure de réintégration.
- [7] L'arbitre a demandé aux parties si tous les documents requis pour l'audition avaient été produits à ce jour.
- [8] Sur ce, M. Chevrier a informé l'arbitre qu'il s'opposait à la demande de Entraîneurs du Canada en date du 17 mars 2010 de devenir partie à l'arbitrage avec droit de faire des représentations et a expliqué les raisons de son objection.
- [9] L'arbitre a demandé à M. Chevrier de faire parvenir sa demande de réintégration par écrit au plus tard le 23 avril 2010 ainsi que tous les documents requis pour répondre aux exigences des critères d'application mentionnés à l'article 11.2.3 du document intitulé « **Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées** » de 1994.
- [10] L'arbitre a demandé à Entraîneurs du Canada de soumettre par écrit sa demande d'agir comme intervenant à l'arbitrage ainsi que les motifs invoqués au soutien de cette demande.

- [11] Puis, l'arbitre a tenté d'établir avec M. Chevrier le nombre de témoins qu'il désirait faire entendre lors de l'audience ainsi que de la possibilité de visiter son lieu de travail.
- [12] D'un commun accord, les dates des 12 et 13 mai ont été retenues comme dates d'audience, laquelle aura lieu à Montréal, à l'Hôtel Le Germain, 2050, rue Mansfield, Montréal (Québec) H3A 1Y9.
- [13] M. Chevrier a informé l'arbitre de son désir d'utiliser une machine enregistreuse lors de l'audience afin de lui éviter des frais de sténographie, étant entendu que cet enregistrement ne constituera en aucune manière une transcription officielle des discussions tenues lors de l'audience.
- [14] Le 25 mars 2010, Entraîneurs du Canada a fait parvenir à l'arbitre sa demande pour obtenir un statut d'intervenant à l'arbitrage.
- [15] Les raisons invoquées au soutien de sa demande sont à l'effet que cet organisme a acquis une grande expérience dans le processus de demande de réintégration ayant agi comme intervenant dans le dossier de M. Cecil Russell.
- [16] Il soumet qu'il est toutefois difficile pour cet organisme de donner toutes les raisons à l'appui de sa demande puisque la demande de réintégration de M. Chevrier n'a pas encore été déposée par écrit avec tous les détails s'y rapportant.
- [17] Il ajoute enfin que cet organisme joue un rôle important dans la communauté sportive et n'accepte parmi ses membres que des entraîneurs dont les standards d'éthique et de compétence sont des plus élevés.
- [18] Le 25 mars 2010, M. Chevrier informe l'arbitre par courriel qu'il présentera sa demande de réintégration comme athlète uniquement et qu'il retire sa demande de réintégration comme entraîneur « *et ce, dans le but d'accélérer le processus d'arbitrage* ».
- [19] Le 25 mars 2010, le procureur d'Entraîneurs du Canada, Me Peter Lawless, a informé l'arbitre qu'en raison de la décision de M. Chevrier de retirer sa demande de réintégration comme entraîneur, sa demande de statut d'intervenant à l'arbitrage est devenue sans objet.
- [20] Toutefois, Entraîneurs du Canada ajoute qu'il désire maintenir son droit d'intervenir pour faire modifier tout ordre de réintégration advenant qu'un tel ordre n'exclurait pas à la satisfaction d'Entraîneurs du Canada le droit pour M. Chevrier d'être réintégré comme entraîneur au Canada.

- [21] Le 31 mars 2010, M. Chevrier confirmait auprès de toutes les parties concernées, par courriel, sa décision de ne pas présenter une demande de réintégration comme entraîneur mais comme athlète seulement.
- [22] Entraîneurs du Canada désire maintenir sa demande d'être reconnu comme intervenant si selon la prétention du CCES l'arbitre en vient à la conclusion que M. Chevrier ne peut retirer de sa demande de réintégration la partie qui touche au statut d'entraîneur.

CONCLUSIONS

- [23] L'arbitre prend acte de la décision de M. Chevrier de présenter une demande de réintégration de catégorie II quant au rôle d'athlète uniquement, cette restriction existant à la demande de M. Chevrier.
- [24] L'arbitre considère que la demande d'Entraîneurs du Canada est non pertinente en raison de la décision de M. Chevrier de retirer sa demande de réintégration quant au rôle d'entraîneur.
- [25] L'arbitre considère qu'à ce stage-ci de la procédure de demande de réintégration, il n'y a pas lieu d'accorder le statut d'intervenant à Entraîneurs du Canada.
- [26] M. Chevrier doit soumettre sa demande de réintégration conformément au document intitulé « **Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées** » de 1994 au plus tard le ou avant le 23 avril 2010 ou à toute autre date à être déterminée d'un commun accord entre les parties.
- [27] Pour ce faire, il doit répondre aux critères énoncés à l'article 11.2.3 du document intitulé « **Contrôle Antidopage-Méthodes de fonctionnement normalisées** » de 1994.
- [28] L'Arbitre permet à M. Chevrier d'utiliser une machine enregistreuse lors de l'audience laissant toute discrétion aux autres parties de retenir à leurs frais les services d'un sténographe officiel si elles le jugent nécessaire, étant entendu que cet enregistrement ne constituera en aucune manière une transcription officielle des discussions tenues lors de l'audience.

Québec, le 13 avril 2010

(s) PAULE GAUTHIER
PAULE GAUTHIER

COPIE CONFORME


PAULÉ GAUTHIER 30 JUIN 2010